

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 3-1
ARRÊT DU 09 MAI 2019

Rôle N° RG 16/22718

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 15 Septembre 2016
enregistré au répertoire général sous le n° 13/01650.

APPELANT

Monsieur B X

demeurant Chez Monsieur et Madame X – 2 Rue D Jean Toulet – 64100 BAYONNE

représenté par Me Agnès ERMENEUX-CHAMPLY de la SCP ERMENEUX- ARNAUD-
CAUCHI & ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX- EN- PROVENCE, assisté par Me Samuel
SCHERMAN, avocat au barreau de PARIS

INTIME

Maître J H-I Mandataire Judiciaire, agissant en qualité de Liquidateur Judiciaire de la
S.A.R.L. LES FILMS DU PRÉSENT, désigné par le Tribunal de Commerce de TARASCON
le 21.10.2016,

[...]

défaillant

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 18 Mars 2019 en audience publique. Conformément à l'article 785
du code de procédure civile, monsieur CALLOCH, président a fait un rapport oral de l'affaire
à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur D CALLOCH, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-D PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame F G.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 09 Mai 2019.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 09 Mai 2019,

Signé par Monsieur D CALLOCH, Président et Monsieur Alain VERNOINE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

C Y, auteur de scénario, ainsi que D Z et E A, auteurs-acteurs dramatiques, ont fait assigner par acte en date du 10 décembre 2012 devant le tribunal de grande instance de MARSEILLE monsieur B X, producteur indépendant, et la société LES FILMS DU PRESENT en contrefaçon des droits d'auteur par eux détenus sur un scénario intitulé ' DEUX ET DEMI (VU DE TROIS QUART) '.

La société LES FILMS DU PRESENT ayant été placée en redressement judiciaire, maître H I a été appelé à la cause par acte en date du 4 janvier 2013.

Suivant jugement en date du 15 septembre 2016, le tribunal a dit que le scénario DEUX TROIS QUART constituait une contrefaçon du scénario DEUX ET DEMI (VU DE TROIS QUART)' et a condamné monsieur X à verser aux trois demandeurs pris ensemble la somme de 9 400 € de dommages intérêts en réparation du préjudice financier et 1 000 € à chacun en réparation de leur préjudice moral, et à verser à la société LES FILMS DU PRESENT la somme de 9 400 € au titre de dommages intérêts.

Par déclaration enregistrée au greffe le 20 décembre 2016, monsieur X a interjeté appel de cette décision.

Suivant ordonnance en date du 13 juin 2017, le conseiller de la mise en état a constaté le désistement de l'appel par monsieur X à l'égard de messieurs Y, Z et A.

Par ordonnance en date du 18 février 2019, le même conseiller de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et a renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du 18 mars 2019.

A l'appui de son appel, par conclusions déposées au greffe le 7 janvier 2019, monsieur X conteste l'originalité de l'oeuvre produite messieurs Y, Z et A en rappelant qu'il appartenait aux demandeurs d'établir celle-ci. Selon lui, les explications fournies en première instance seraient à ce titre insuffisantes, ne démontrant pas l'existence d'un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité des auteurs. De même, le jugement déféré serait sur ce point lacunaire. A titre subsidiaire, monsieur X soutient que la preuve de l'antériorité de l'oeuvre dont les demandeurs sollicitaient la protection n'est pas rapportée, la copie d'écran versée aux débats n'ayant sur ce point aucune valeur probante. Plus subsidiairement encore, monsieur X fait observer qu'en retenant même qu'il n'avait pas la qualité d'auteur du scénario invoqué, il n'est en toute hypothèse pas démontré qu'il a exploité cette oeuvre et qu'en conséquence il y a eu contrefaçon. Il conteste enfin le droit de la société LES FILMS DU PRESENT a demander réparation du préjudice matériel, cette réparation ne pouvant bénéficier qu'aux associés de la société. Il conclut en conséquence au débouté de toutes les demandes présentées à son encontre et sollicite la condamnation de la société LES FILMS DU PRESENT à lui verser une somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître H-I n'a pas constitué avocat devant la cour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler en premier lieu que par ordonnance en date du 13 juin 2017, le conseiller de la mise en état a constaté le désistement de l'appel formé par monsieur X à l'égard de messieurs Y, Z et A et qu'en conséquence le jugement de première instance est devenu définitif à l'égard de l'ensemble de ces parties ; en second lieu, il convient de constater que maître H-I, liquidateur de la société LES FILMS DU PRESENT, n'a pas constitué avocat devant la cour et qu'en conséquence il n'a fourni à celle-ci aucun moyen de défense, ni aucune pièce.

Le jugement en date du 15 septembre 2016 n'ayant pas autorité de la chose jugée dans les relations entre monsieur X et la société LES FILMS DU PRESENT, monsieur X est recevable à contester la contrefaçon, et notamment l'originalité de l'oeuvre dont la protection est demandée ; force est de constater que maître H-I n'ayant déposé aucune pièce, et monsieur X n'ayant pas versé aux débats le scénario revendiqué par messieurs Y, Z et A, la cour est dans l'impossibilité de déterminer si cette oeuvre est ou non originale et relève en conséquence de la protection offerte par les dispositions des articles L 112-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ; il convient en conséquence, au vu de l'absence de pièce, d'infirmar la décision ayant condamné monsieur X à verser à la société LES FILMS DU PRESENT des dommages intérêts en réparation d'une contrefaçon de droits d'auteur.

La situation de la société LES FILMS DU PRESENT, en liquidation judiciaire, et les circonstances de l'espèce imposent de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de cette partie.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

— INFIRME le jugement du tribunal de grande instance de MARSEILLE en date du 15 septembre 2016 ayant condamné monsieur X à verser à la société LES FILMS DU PRESENT et maître H I ès qualité la somme de 9 400 € de dommages intérêts et celle de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Statuant à nouveau,

— DÉBOUTE la société LES FILMS DU PRESENT et maître H I ès qualité de l'intégralité des demandes formées à l'encontre de monsieur X.

— DÉBOUTE monsieur X de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

— MET l'intégralité des dépens à la charge de la société LES FILMS DU PRESENT et de maître H I ès qualité, dont distraction au profit des avocats à la cause

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT